

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES

Nîmes, le 29/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

B.C. 48

100 AV VICTOR HUGO
BP 43
48000 MENDE

Références : 2022-07-493
Code AIOT : 0006604980

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2022 dans l'établissement B.C. 48 implanté 100, Avenue Victor HUGO BP ZA du Causse d'Auge 48000 MENDE. L'inspection a été annoncée le 12/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 décembre 2021 mais également dans le cadre de signalement d'envols de poussières en provenance des installations exploitées par la société BC 48.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- B.C. 48
- 100, Avenue Victor HUGO BP ZA du Causse d'Auge 48000 MENDE
- Code AIOT : 0006604980
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société BC 48 est spécialisée dans la production de granulés de bois destinés aux poêles à granulés des particuliers. L'usine est implantée à proximité de l'usine de cogénération Bio Energie Lozère afin de bénéficier de la production de chaleur de cette dernière.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de la conformité des installations aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté

- préfectoral de mise en demeure du 23 décembre 2021
- envols de poussières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 11/01/2012, article 7.2.2.3	/	Astreinte	
3	Dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Astreinte	
5	Préservation de la qualité des eaux	Arrêté Préfectoral du 11/01/2012, article 4.3.5	/	Astreinte	
6	Autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 11/01/2012, article 9.3.2	/	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Porter à connaissance	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46	/	Sans objet
4	Air - Conditions générales de rejet	Arrêté Préfectoral du 11/01/2012, article 3.2.2	/	Sans objet
7	Emissions diffuses et envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 11/01/2012, article 3.1.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection menée sur le site a permis de constater que l'exploitant s'est mis en conformité sur deux points (porter à connaissance et mesure de la concentration en poussières dans les rejets atmosphériques) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 décembre 2021. Quatre autres points demeurent non-conformes :

- le système de désenfumage de la partie production,
- l'installation des dispositifs de protection contre la foudre,
- la mise en place d'une vanne de sectionnement et d'un coude plongeant en sortie du bassin de récupération des eaux pluviales,
- la mesure de la qualité des eaux pluviales rejetées.

Pour ces points, une partie des travaux est déjà planifiée et le matériel est sur site pour une mise en conformité au plus tard semaine 33.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : La société BC 48 a déposé le 25 juillet 2022 le dossier de porter à connaissance auprès de la préfecture de la Lozère. L'exploitant s'est conformé à l'alinéa 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 décembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2012, article 7.2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : a) Généralités Les locaux doivent être équipés en parie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie {par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès, Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation b) Désenfumage du bâtiment de production et de stockage Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatiques et manuelles. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie des locaux. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : L'exploitant projette, pour la mise en conformité de son système de désenfumage dans son bâtiment de production, d'installer des ventilateurs sur les ouvrants en façade à chaque niveau. Le matériel est déjà sur site, l'installation sera réalisée semaine 33. Cependant, les dispositifs n'étant pas encore mis en service, l'inspection constate que les installations demeurent non-conformes sur ce point. L'exploitant ne respecte donc pas les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 décembre 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 3 : Dispositifs de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000,2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé les travaux d'installation des dispositifs de protection contre la foudre préconisés par l'étude technique foudre issue de l'analyse du risque foudre. L'exploitant ne s'est donc pas conformé aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 décembre 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 4 : Air - Conditions générales de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2012, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les rejets canalisés de poussières issus des installations (dépoussiéreur) et du sécheur doivent respecter la valeur limite de 40 mg/m ³ en concentration. Un contrôle de ces émissions sera effectué tous les ans par un organisme agréé.
Constats : L'exploitant a présenté lors de l'inspection le rapport de mesures de la concentration en poussière dans les rejets atmosphériques au niveau des dépoussiéreurs 1 et 3 et du sécheur réalisées le 27 septembre 2021. Les valeurs mesurées sont conformes à la valeur limite de 40 mg/Nm ³ . L'exploitant s'est conformé aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 décembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Préservation de la qualité des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2012, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : En vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel, les eaux devront être traitées dans un débourbeur-décanteur-déshuileur installé en aval hydraulique immédiat de la digue. Cet ouvrage sera constitué des éléments suivants - une fosse de décantation d'un volume utile minimal de 12 m³ faisant office de débourbeur-décanteur, -une cloison siphonée munie d'une grille pour piéger les flottants grossiers, assurant la fonction de déshuileur, - une vanne pelle pour confiner une éventuelle pollution. Il devra permettre de limiter la concentration des hydrocarbures dans les eaux rejetées au milieu naturel à une valeur inférieure ou égale à 5 mg/l. L'exploitant devra s'assurer que l'ensemble des eaux pluviales issues du site est intégralement collecté vers l'ouvrage de stockage et de régulation.
Constats : L'exploitant dispose de la vanne de sectionnement mais il est nécessaire d'installer le coude plongeant avant la mise en place de cette vanne. Ainsi, l'ensemble des dispositifs prévus par l'arrêté préfectoral n'est pas installé sur site. Les travaux de mise en conformité sont prévus semaine 31. A date, l'exploitant ne s'est pas conformé aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 décembre 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 6 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2012, article 9.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les dispositions minimum suivantes sont mises en oeuvre sur les rejets indiqués :- MEST : Annuelle- DCO : Annuelle- DBO5 : Annuelle- Hydrocarbures totaux : Annuelle
Constats : L'exploitant n'a présenté aucun résultat de mesure des concentrations en MES, DCO, DBO5 et Hydrocarbures totaux dans les eaux pluviales rejetées. L'exploitant ne s'est pas conformé aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 décembre 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 7 : Emissions diffuses et envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2012, article 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration de type cyclo filtre muni de filtres à manches ou dispositif équivalent permettant de réduire les envols de poussières.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté quelques envols de sciures de bois en provenance des stockages extérieurs alimentant l'usine de BC 48. A noter que les stockages, arrosés la veille au soir, présentent une "crouste" permettant de prévenir l'envol diffus des poussières. Les envols constatés proviennent des parties du stock qui ont fait l'objet d'une manipulation et n'avaient pas été arrosés suite à cette manipulation. A noter par ailleurs la présence d'un merlon périphérique d'une hauteur de 7 mètres qui permet de limiter la diffusion des envols et la limitation du volume de sciures de bois à une semaine de production. Cependant, compte tenu des envols constatés et des signalements des riverains, il est proposé un renforcement des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sur ce sujet en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement. Sans attendre la prise de cet arrêté préfectoral complémentaire qui intégrera aussi les dispositions issues de l'instruction du porter à connaissance déposé en juillet 2022, il est demandé à l'exploitant de mettre en place les mesures suivantes: - établir une procédure de gestion des envols de poussières en provenance des installations définissant notamment les modalités d'arrosage des stocks notamment lors des manipulations de matières et en périodes météorologique défavorables (grand vent) - réaliser une campagne de mesure des retombées de poussières autour du site industriel avec proposition des points de mesure à l'inspection avant réalisation.
Type de suites proposées : Sans suite



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF-DREAL-2022-XXX-XXX
instituant une astreinte administrative à l'encontre de la société
B.C. 48 située à Mende

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8-4°, L172-1, L511-1, L512-7 et L514-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012011-0001 du 11 janvier 2012 autorisant la SAS BC48 à exploiter une usine de production de granulés de bois sur le territoire de la commune de Mende ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2021-357-001 du 23 décembre 2021 mettant en demeure en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement la SAS BC 48 de mettre en conformité son établissement situé 100 avenue Victor Hugo, Z .A. du Causse d'Auge sur la commune de Mende ;
- Vu** le rapport de l'inspection du 29 juillet 2022 suite à l'inspection menée sur le site le 18 juillet 2022 ;
- Considérant** l'autorisation de la SAS BC 48 à exploiter une usine de production de granulés de bois sur la commune Mende par l'arrêté préfectoral n°2012011-001 susvisé ;
- Considérant** que le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juillet 2021 relève six non-conformités susceptibles de mise en demeure ou sanction concernant les modifications apportées aux installations, le désenfumage, les dispositifs de protection contre la foudre, le contrôle des rejets atmosphériques, la configuration du point de rejet des eaux pluviales et le contrôle de la qualité des eaux pluviales ;
- Considérant** qu'à l'échéance du délai accordé à la société BC 48 pour démontrer sa conformité sur ces points, aucun élément de justification n'a été transmis ;
- Considérant** l'arrêté préfectoral n° PREF-DREAL-2021-357-001 du 23 décembre 2021 portant mise en demeure de la société BC 48 pour son site de Mende de se conformer aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement (modification apportées aux installations), des articles 7.2.2.3 (désenfumage), 3.2.2

(rejets atmosphériques), 4.3.5 (préservation de la qualité des eaux), 9.2.3 (contrôle de la qualité des eaux rejetées) de l'arrêté préfectoral n°2012011-0001 susvisé et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant le rapport d'inspection du 29 juillet 2022, établi à la suite de la visite d'inspection du 18 juillet 2022, précisant la mise en conformité des installations concernant l'article R.181-46 du code de l'environnement (modifications apportées aux installations) et l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral 2012011-0001 susvisé ;

Considérant que l'exploitation des installations demeure non-conforme concernant les articles 7.2.2.3 (désenfumage), 4.3.5 (préservation de la qualité des eaux) et 9.2.3 (contrôle de la qualité des eaux rejetées) de l'arrêté préfectoral n°2012011-0001 susvisé et l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant dans ces conditions, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en rendant redevable la société BC 48 d'une astreinte administrative journalière jusqu'à satisfaction des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 décembre 2021 susvisé ;

Considérant que l'exploitant prévoit la réalisation des travaux de mise en conformité pour la partie désenfumage et préservation de la qualité des eaux au plus tard la semaine du 15 août 2022 ;

Considérant que compte tenu de ces éléments, il est proposé de différer l'entrée en vigueur de cette astreinte administrative journalière pour permettre à l'exploitant de se conformer rapidement aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Considérant que le montant de l'astreinte administrative est établi afin d'inciter l'exploitant à se mettre en conformité dans les meilleurs délais ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1er – Astreinte administrative

La SAS BC 48 (SIRET n°50456705800012) dont le siège social se trouve 100 avenue Victor Hugo à Mende pour son site situé sur la commune de Mende est redevable d'une astreinte administrative jusqu'à satisfaction des prescriptions identifiées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° n°PREF-DREAL-2021-357-001 :

- à partir du 1^{er} octobre 2022, d'un montant journalier de cent euros (100 €),
- à partir du 1^{er} janvier 2023, d'un montant journalier de deux cents euros (200€).

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à la société BC 48.

Article 2 – Délais et voies de recours (article L.171-11 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES situé 16 Avenue

Feuchères, 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En application de l'article L.171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L.171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 – Information des tiers (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Lozère pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée.

Article 4 – Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Mende, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Mende, le

Le préfet